



Semaine 51 – Du 17 au 23 Décembre (du 05 au 11 Tevet 5784)

La e-letter est dédiée à la mémoire de
MOUMOU BEN HOUANI MELLOUL
TAÏTA BAT ILDA TEBOUL

Dimanche

Cha'harit à 08h00
suivi d'un petit déjeuner
Talmud Torah à 10h

Vendredi 22 Décembre

Jeûne du 10 Tevet
Début : 06h57
Fin : 17h42

DATES & HORAIRES Chabbat

Chabbath Vayigache

Entrée Vendredi 22 Décembre : 16h38
Sortie Samedi 23 Décembre : 17h52

Vendredi soir

Min'ha suivi d'Arvith à 16h15

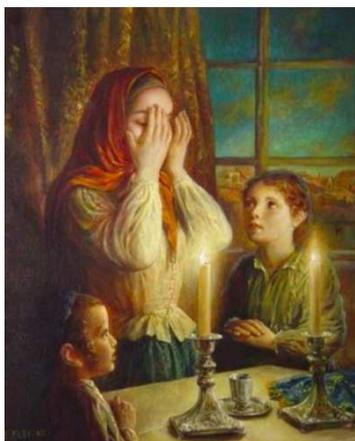
Samedi

Cha'harit à 09h30 (Odou)
Haphtara chantée par : Meïr M.

Min'ha à 16h10

Séoudah Chlichite offerte par : ACIA

Arvith à 17h52



PARACHA DE LA SEMAINE

Vayigach (Genèse 44, 18 – 47, 27)

Judah s'approche de Joseph pour plaider la libération de Benjamin, s'offrant comme esclave à la place de son jeune frère. Devant cette expression de loyauté l'un envers l'autre, Joseph ne peut davantage se contenir et leur révèle son identité. « Je suis Joseph », dit-il d'une voix chargée de pleurs. « Mon père vit-il encore ? »

Ses frères sont accablés de honte et de remords, mais il les reconforte en leur disant « ce n'est pas vous qui m'avez fait venir ici, c'est Hachem, afin de nous sauver, nous et toute le pays, de la famine. » Il se jette ensuite au cou de Benjamin et pleure.

Les frères, chargés de présents, s'empressent de retourner en Canaan pour y apporter la bonne nouvelle. Jacob descend alors en Égypte avec ses fils et leurs familles, soixante dix âmes en tout, afin d'y retrouver Joseph après 22 ans de séparation. Sur son chemin, il reçoit la promesse d'Hachem « N'hésite point à descendre en Égypte, car Je t'y ferai devenir une grande nation. Moi-même, Je descendrai avec toi en Égypte ; Moi-même Je t'en ferai remonter ».

Joseph rassemble les richesses de l'Égypte au profit de Pharaon en vendant nourritures et semences pendant la famine. Pharaon donna à Jacob et à sa famille la région fertile de Gochen, où les enfants d'Israël connurent une prospérité prodigieuse.

Jeune du 10 Tevet

Le 10 Tévet – cette année vendredi 2 décembre 2023 – rappelle le début du siège de Jérusalem par Nabuchodonosor en l’an 3336 (-425). C’est l’un des quatre jeûnes institués par nos Sages en souvenir de la destruction du Temple.

Ce fut le début d’une tragédie au terme de laquelle ces murailles furent éventrées, le Saint Temple fut détruit et le Peuple Juif fut envoyé en exil.

Chaque année, le jour du 10 Tevet est pour nous un jour de jeûne et de repentance. Un jour consacré à protéger les murs de notre identité, à réparer leurs brèches et à s’assurer que leurs portes fonctionnent correctement.

Rabbi Chnéour Zalman de Lyadi explique qu’un jour de jeûne est aussi un jour de bienveillance divine. Comme l’obligation de jeûner le 10 Tévet est, à certains égards, plus stricte que pour les autres jeûnes, on peut comprendre que la bienveillance divine est aussi plus forte ce jour-là. Donc la Techouva, le retour à D.ieu, que doit amener le jeûne, sera aussi d’un niveau plus élevé.

Le 10 Tévet, le roi de Babylone commença le siège de Jérusalem, ce siège s’acheva par la destruction du Temple et de la ville le 9 Av.

1 - Chaque membre majeur de la communauté devra jeûner le 3 tichri, le 10 téveth, le 17 tamouz et le 9 av et il est interdit de briser la barrière de la Tradition.

2 - Le jeûne commence au lever du jour jusqu’à l’apparition des étoiles. Durant ce jeûne, il est permis de se laver, de se parfumer et de porter des chaussures.

3 - Une femme enceinte ou qui allaite est dispensée de ce jeûne, elle mangera cependant pour sa santé et celle de l’enfant et non par plaisir (elle ne consommera pas des mets d’agrément comme des glaces, des gâteaux, etc.). De même, une femme dans les 30 jours qui suivent la naissance de son enfant est dispensée du jeûne.

4 - Un malade est dispensé du jeûne, même si sa vie n’est pas en danger. Il mangera cependant avec discrétion, et uniquement ce qui est nécessaire pour sa santé et pas de mets d’agrément.

5 - Des jeunes mariés dans la semaine de leur mariage doivent jeûner, ainsi que le père le jour de la circoncision de son fils, le mohel et le porteur du bébé (sandak), le kiddouch sera alors bu par un enfant mineur.

6 - A priori, on ne se lavera pas la bouche et on ne se brossera pas les dents, sauf si l’on ne supporte pas cette situation, auquel cas on fera attention de ne pas avaler d’eau.

7 - Il est licite de fumer, si on ne peut se passer de la cigarette, mais interdit de mâcher un chewing-gum.

8 - Afin de pouvoir manger au petit matin, il est souhaitable d’en poser expressément la condition avant de dormir : «Si je me lève avant le lever du soleil, je mangerai», car sinon le sommeil est considéré comme début du jeûne.

Qu'HACHEM les ramène dans leurs familles , en ces jours de Hannouka.
Que les lumières brillent sur eux et qu'ils reviennent en bonne santé.

